

3 – 1. REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION

Ce document est porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription.

I) Public :

Peuvent se présenter à la procédure d'admission mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau II, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau III et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau II et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 2 août 2006, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable

pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

II) Le dossier :

Les candidats à la formation déposent à l'IRTESS, avant le 1er septembre précédant l'entrée en formation (cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.), un dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- un dossier administratif dûment complété
- les pièces justificatives relatives aux diplômes et à l'expérience professionnelle.
- un curriculum vitae détaillé précisant la nature et la durée des postes occupés ainsi que les actions de formation auxquelles le candidat a déjà participé
- un texte de présentation personnalisé de son parcours professionnel de 8 à 10 pages
- une lettre de motivation précisant :
 - les attentes de formation au regard du cursus professionnel et de formation antérieurs
 - la conception qu'a le candidat des évolutions du secteur professionnel et la réalité institutionnelle dans laquelle il évolue
- éventuellement, les documents qui permettront de statuer sur une demande d'allègement ou de validation des acquis tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2006

Le responsable de la formation s'assure de la recevabilité des candidatures en référence à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006 et, en regard du dossier présenté, prévoit les dispenses ou les allègements auxquels le candidat pourrait prétendre. L'établissement de formation accuse réception du dossier et convoque les candidats qui satisfont aux conditions d'accès à la formation visées à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006 en vue de l'entretien.

III) L'entretien d'admission :

L'entretien de sélection se déroule au plus tard 15 jours avant le début du cycle de formation. D'une durée de 45 minutes, il est fondé, d'une part, sur l'analyse par le candidat d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du diplôme et, d'autre part, sur le texte de présentation personnalisé. Le candidat dispose d'une durée d'une heure pour préparer son analyse du texte d'actualité. La présentation de l'analyse du texte d'actualité est de 15 minutes, le temps d'échange sur l'analyse du texte d'actualités et sur le texte de présentation personnalisé est de 30 minutes.

L'entretien doit notamment permettre d'apprécier :

- la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation
- les motivations et les argumentations qui conduisent au choix de cette formation

- la capacité à se projeter dans des fonctions correspondant au référentiel du diplôme

- la capacité du candidat à mener le projet de formation à son terme, notamment au regard de la compatibilité des engagements personnels et professionnels avec les engagements de la formation

- les capacités d'analyse, de synthèse et la capacité à communiquer, à structurer le propos, à argumenter

La question des allègements de formation et de la validation des acquis de l'expérience est abordée avec le candidat au cours de l'entretien.

IV) La commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur de l'IRTESS ou de son représentant, du responsable de la formation et de deux représentants de l'institut d'administration économique et sociale de l'université de Bourgogne. Elle a un rôle de décision en arrêtant la liste des candidats admis à suivre la formation et valide aussi l'accès au cursus de master.

Elle organise des sous-commissions composées de deux personnes, formateurs de l'IRTESS et enseignants de l'université de Bourgogne. Ce sont ces sous-commissions qui reçoivent les candidats.

V) L'admission :

Au vu des rapports des sous-commissions, la commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation, en tout ou partie, en précisant par voie de formation leur nombre, et pour les candidats concernés par une dispense de certification ou un allègement de formation, le diplôme et, éventuellement, la durée de l'expérience professionnelle ou la date de décision d'un jury de validation des acquis de l'expérience leur en ouvrant l'accès ainsi que les modalités et la durée prévue pour le parcours individualisé de formation mis en place. Les allègements de formation visés au troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2006 sont inscrits dans un protocole d'allègement de formation. Le directeur de l'IRTESS établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification qu'il a obtenus.

La liste des candidats autorisés à suivre la formation est transmise à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Le directeur de l'IRTESS notifie à chaque candidat la décision de la commission.

VI) Validité de la sélection :

La durée de validité de la décision d'admission est de trois années.